



224816 - Se mettre d'accord à différer le paiement d'une dette jusqu'au mariage...

question

Est-il permis au créancier et au débiteur de se mettre d'accord à fixer la date de paiement en tenant compte du mariage du débiteur ou de son déplacement dans un autre pays ou faut-il que la date soit précisée.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il y a différence entre prêt et dette. Celle-ci couvre un champs plus large puisqu'elle englobe le prêt et d'autres (opérations). Cependant, la plupart de ceux qui emploient le terme 'dette' entendent parler de prêt. Cela étant, la réponse porte sur le prêt afin d'éviter des développements étrangers à la question.

Deuxièmement, une divergence de vues oppose les ulémas sur la question de savoir si prêteur et emprunteur se mettent d'accord à fixer la date du remboursement du prêt, le dernier est-il tenu de respecter le délai ou pas. L'avis juste est que le prêteur est tenu d'accepter cette condition et il ne peut pas exiger le remboursement du prêt avant l'échéance du délai convenu.

Voilà la doctrine des Malikites et des Littéralistes. Cheikh al-Islam, Ibn Taymiyyah et son disciple, Ibn al-Qayyim (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) l'ont choisi.

Après avoir mentionné que selon la doctrine des Hanbalites, le prêteur n'est pas tenu de différer le délai de remboursement du prêt, le Hanbalite al-Bahouti écrit : « Le Cheikh (Ibn Taymiyyah) a choisi la justesse le respect du délai. Qu'il s'agisse d'une dette ou d'un prêt ou d'une autre (opération) comme la remise du prix d'un bien vendu ou de la valeur d'un bien perdu, etc. Et ce pour se conformer au sens global du hadith : « Les croyants sont tenus de respecter les conditions



qu'ils fixent. » Extrait de *Kashshaf al-Quinaa* (3/316)

Le malikite, cheikh Ibn Oulaysh ,(Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit : « Si on conclut un accord de prêt assorti d'un délai déterminé, on doit incontestablement le respecter selon l'avis unanime des adeptes de la doctrine (malikite) . » Extrait du *Fateh al-Ali al-fatwaa alaa madhab al-imam Malick* (1/363)

C'est aussi l'avis choisi par l'imam al-Boukhari (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans son *Sahih* et qu'il a fondé sur des arguments tirés de la Sunna authentique puisqu'il a écrit : chapitre : accorder un prêt assorti d'un délai déterminé ou conclure une vente liée à un délai ne comporte aucun inconvénient selon Ibn Omar. Ataa et Amrou ibn Dinaar disent que le délai doit être respecté.

Layth dit : Djafar ibn Raibia m'a rapporté d'après Abdourrahman ibn Hourmuz d'après Abou Hourayrah (p.A.a) que le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a évoqué un homme issu des Fils d'Israël qui avait sollicité et obtenu un prêt auprès de l'un des siens pour un délai de remboursement déterminé, etc. »

Cheikh Muhammad ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit : « Ce qui est juste est que si le délai de remboursement est fixé avec l'accord du prêteur , on le retient et il n'est plus permis à ce dernier d'exiger le remboursement avant le délai. C'est l'avis choisi par Cheikh al-Islam car il ne peut pas violer le contrat dans lequel il y est partie prenante. L'octroi de prêt vise à bien faire et l' assortir d'un délai c'est le faciliter et le rendre plus souple pour l'emprunteur .

D'autre part, Allah le Très-Haut a dit : « Ô les croyants! Remplissez fidèlement vos engagements. » (Coran,5 :1) Or, on est en face d'un engagement assortit d'un délai. Aussi faut-il le respecter parce que l'ordre donné par Allah le Très-Haut à cet égard s'applique à tous les aspects des conditions de l' engagement. Allah le Très-Haut dit encore : « Et remplissez l'engagement, car on sera interrogé au sujet des engagements » (Coran,17 :34) Le prêteur qui a consenti le délai s'est engagé à ne pas exiger le remboursement du prêt avant la fin du délai, et il



en est responsable devant Allah.

Il s'y ajoute que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Toute condition qui ne figure pas dans le livre d'Allah est caduque. » Autrement dit la condition qui ne viole pas le livre d'Allah n'est pas caduque. En plus, demander le remboursement du prêt avant le délai est une violation de promesse. Attitude qui est une des caractéristiques des hypocrites et qui, de surcroît, peut entraîner un énorme préjudice à l'emprunteur. En voici un exemple. Un homme m'a prêté 50000 pour me permettre d'acheter une voiture. Je l'ai achetée en croyant devoir rembourser le prêt dans un délai d'un an. Si on s'en tient aux propos de l'auteur, le prêteur pourrait demander le remboursement immédiatement et m'obliger à revendre la voiture pour pouvoir lui rembourser . C'est qui me causerait un énorme préjudice et serait irraisonnable et contraire aux bonnes mœurs et coutumes et, à plus forte raison, à la Charia, dans la mesure où les arguments tirés du Livre et de la Sunna, sources qui concordent toutes à dire qu'il est permis d'accompagner le prêt d'un délai dont le respect est obligatoire. Extrait succinct de *Sharh mumtie ala Zaad al-Moustaqna* (9/99-101). Voir *al-Muhalla* (7/438) ; *Djame al-Massail-al-Mdj moua ath-thalitha*, P.315 et *Ighathatoul Lahfaan*, (2/15)

Troisièmement, faire de la non détermination du délai une condition, comme dit dans la question, et l'étendre au moment où le concerné se marie ou voyage, est permis selon la doctrine malikite.

Il est indubitable que les contrats régissant les contributions, comme les donations et les prêts, sont marqués par une souplesse qu'on ne retrouve pas ailleurs parce qu'on y vise la facilitation. Ce qui est le cas du délai de remboursement reporté jusqu'au retour du concerné d'un voyage ou jusqu'après son mariage, etc. Le report n'est envisagé que pour faciliter les choses et répondre au besoin des gens qui y ont souvent recours.

An-Nafrawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit : « Le prêt est l'objet d'une exception par rapport aux conditions de la vente bien que celle-ci soit à l'origine du prêt qui en découle. Pour expliquer l'exception, disons que la vente implique un accord d'échange comme le prêt mais ils (les ulémas) ont différencié le prêt de la vente en ceci qu'ils y ont autorisé ce qui n'est pas



permis dans la vente, à savoir prêter un objet inconnu comme le plein d'une mesure contre le pareil sans savoir la nature du contenu, et accepter que l'opération se déroule ainsi alors que le hasard n'est pas accepté dans la vente. L'ignorance du délai est aussi accepté dans le prêt contrairement à la vente. » Extrait de *al-Fawaakih ad-Dawaani*, 2/89

On lit dans le commentaire marginal d'al-Adwi : « Il est permis de prêter un objet inconnu comme le plein d'une mesure contre son pareil sans préciser la nature et avec l'ignorance du délai. »

Extrait de *Hachiyatoul Adwi alaa kifayati at-Taalib*, (2/163) Voir *Tahdiib al-Mudawwanah* (3/276) ; *adh-Dhakhiira*, 9/221 ; *Mawaahib al-Djalil*, 5/101.

Pour résumer la réponse, disons que le prêt est valide dans le cas en question et les deux parties impliquées doivent en respecter les conditions. Voir à toutes fins utiles la réponse à la question n°[142317](#)

Allah le sait mieux.